

## **LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon**

Composé de :

- Présidente de séance
- Membre suppléante
- Membre suppléant
- Membre suppléante
- Membre suppléante

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 26 novembre 2013**

A rendu la décision suivante :

#### **En cause de :**

**L'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

#### **Contre**

#### **Monsieur C, architecte**

L'architecte C est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires suivantes pour :

1. En contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;
2. En contravention avec l'article 29 du règlement de déontologie, ne pas avoir donné suite à la convocation du Bureau du Conseil pour la séance du 16 avril 2013.

Attendu que l'architecte C ne s'est pas présenté lors de la séance du Conseil du 17 septembre 2013 ;

Attendu que la compagnie d'assurances a informé l'Ordre, par courriel du 20 août 2013, que la police d'assurance du confrère C a été résiliée avec effet au 31 décembre 2011 ;

Attendu que le Confrère C se trouve en contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, soit avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;

Attendu que la seconde prévention est également établie dès lors que le confrère Pierre C n'a pas répondu aux deux courriers sollicitant ses explications et ne s'est pas présenté lors de la séance du Conseil du 17 septembre 2013 ;

Attendu que les deux préventions sont donc établies ;

Attendu qu'au vu de l'importance de la durée de la non-couverture par une police d'assurance et vu l'absence de réaction du confrère C, il convient d'infliger une sanction lourde ;

Attendu qu'en effet, la confiance envers un architecte qui n'est aucunement couvert par une police d'assurance professionnelle et qui ne se présente à aucune des convocations lui adressées ;

Par ces motifs,

Le Conseil,

Vu les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939, 29 et 15 du règlement de déontologie, statuant à l'unanimité par défaut,

Décide d'infliger à l'architecte C la sanction de la radiation.